

ATTENTION :

En vertu de l'Article R313-22 du Code la Sécurité Intérieur et du Décret n°2018-542 du 29 Juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes :

La remise des armes acquises par des personnes titulaires d'un permis de chasse ou d'une licence de tir en cours de validité sur la Période 2018/2019 est subordonnée à la consultation préalable du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) par un armurier que l'organisateur de la vente mandate à cet effet.

Délivrance des armes 10 jours après la vente, soit à partir du Mardi 23 Octobre 2018.

Aucune expédition pas voie postale ne sera autorisée, enlèvement uniquement sur place.

Merci de votre compréhension